3. Le présent Accord n'affecte en rien les droits et obligations du CIP qui pourraient résulter des dispositions contractuelles conclues entre le CIP et d'autres tierces parties.
De la même manière, elle n'affecte pas les droits et les obligations du CIP qui pourraient découler d'accords que le Centre pourrait avoir conclu avec tout gouvernement, à moins que le ou les gouvernements concernés et le CIP décident de renégocier les accords afin de prendre en compte le statut international du CIP.

Article 3 Signature et Adhésion

- Le présent Accord est ouvert à la signature par les Etats au ministère les Affaires Etrangères de la République du Pérou. Elle restera disponible pour la signature durant une période de 2 ans à dater du 26 novembre 1999.
- 2. A l'expiration de la période spécifiée au paragraphe 1, le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat avec l'approbation préalable du Conseil d'Administration du CIP.
- 3. Les documents d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire du présent Accord.
- 4. Le Gouvernement de la République du Pérou est le Dépositaire du présent Accord, et doit:
 - a) Informer tous les Ètats qui ont signé ou qui ont adhéré à cet Accord:
 - (i) de toute signature nouvelle ou de tout depôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, avec la date correspondante;

(ii) de la date d'entrée en vigeur du présent Accord;

- (iii) du depôt de tout instrument de dénonciation du présent Accord, ainsi que de la date à laquelle la dénonciation prend effet.
- b) Transmettre les copies certifiées du présent Accord á tous les États signataires et à tous les États qui y adhèrent; et
- c) Garder le texte original de cet Accord et les Pleins Pouvoirs qui lui ont été remis.

Article 4 Entrée en Vigueur

- 1. Le présent Accord entre en vigueur après sa signature par trois Etats.
- Pour chaque Etat déposant un document d'adhésion après l'entrée en vigueur de l'Accord, celui-ci entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de réception de ce document par le Dépositaire.

